

Arrêt

n° 281 652 du 9 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), qui déclarent être de « nationalité palestinienne », contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant I. M A A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne de la bande Gaza, enregistré à l'UNRWA, de religion musulmane et sans affiliation politique. Accompagné de votre épouse, madame [N. H.] (SP [...]), vous introduisez une demande de protection internationale le 3 juin 2021 et présentez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Rafah dans la bande de Gaza où vous habitez avec votre famille. Vous dispensiez des cours privés en mathématiques après l'obtention de votre bachelor en 2017-2018 à l'université d'al

Quds. En raison de menaces subies de la part de votre beau-frère [A.] (le frère de votre épouse) à la suite de votre mariage avec sa soeur, vous quittez seul la bande de Gaza en septembre 2018, par voies légales, en direction de l'Égypte. Après une dizaine de jours, vous embarquez dans un avion à destination de la Turquie. De là, vous rejoignez la Grèce à bord d'un bateau zodiac le 25 septembre 2018. Vous avez été secouru en mer par des organisations internationales et avez été transféré dans un centre d'accueil situé sur l'île de Samos (Grèce) où vous introduisez une demande de protection internationale.

Vous déplorez les conditions de séjour précaires, l'insécurité générée par des bagarres entre les personnes réfugiées et le fait que votre tente a été incendiée sans que la police du centre prenne des actions concrètes pour interpellier les auteurs. Pour ce motif, vous avez décidé de loger dans une tente à proximité du centre d'accueil. En juin 2020, les autorités grecques vous octroient une protection internationale. Vous êtes autorisé à quitter l'île de Samos pour rejoindre votre épouse, laquelle était maintenue dans un centre fermé sur l'île de Kos depuis son arrivée en Grèce en février 2020.

Ensemble, vous retournez séjourner durant l'été 2020 sur l'île de Samos. Vous vous rendez ensuite à Rhodes. Vous parvenez à y trouver un emploi grâce à un cousin paternel et à louer une maison. Lorsque vous ne parvenez plus à payer les loyers après la perte de votre emploi, vous et votre épouse êtes contraints d'aller résider un mois dans un centre accueillant des personnes sans abri. Suite à une bagarre survenue dans ce lieu, la police vous a tous, vous, votre épouse et d'autres personnes emmenés dans un centre fermé pendant 3 jours sur l'île de Kos. Après votre sortie, vous et votre épouse avez rejoint Athènes où vous auriez séjourné pendant environ 3 semaines chez une connaissance. Vous avez ensuite rejoint Rhodes. Durant votre séjour là-bas, vous avez réalisé des analyses hormonales dans le cadre d'un projet de parentalité. Le personnel hospitalier vous aurait imposé de payer vous-même ces analyses au motif que votre carte de séjour était émise ailleurs qu'à Rhodes.

Constatant que vous n'aviez pas de perspectives économiques, vous et votre épouse quittez la Grèce depuis Rhodes en mai 2021, en direction de la Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de naissance, celui au nom de votre épouse ainsi que la carte d'identité palestinienne de celui-ci, votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, votre certificat de mariage ainsi que sa traduction en anglais, un extrait de votre passeport de votre épouse. Vous versez par ailleurs des photos et un article de presse tiré de « Samos Today », des documents médicaux relatifs aux analyses hormonales que votre mari a réalisées en Grèce ainsi que des décisions d'éloignement et de détention d'un étranger prises envers vous par les autorités grecques en février, juin et juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. documents intitulés Eurodac Search Result versés dans la fiche Inventaire), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une

protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit recevable.

Premièrement, vous déplorez le fait qu'après avoir été secouru en mer par des organisations internationales en septembre 2018, vous avez été transféré dans un centre d'accueil situé sur l'île de Samos où vous avez été confronté à des conditions de séjour précaires liées à l'insécurité générée par des bagarres entre les personnes réfugiées et au fait que votre tente a été incendiée sans que la police du centre prenne des actions concrètes pour interpellier les auteurs (NEP, pp.7-8). D'une part, bien que ces faits ne soient pas remis en cause en tant que tels, notons qu'il n'y a plus de raisons que vous soyez à nouveau hébergé dans un tel centre en Grèce, vu votre statut de bénéficiaire de la protection internationale. D'autre part, notons qu'en dépit des conditions de vie précaires que vous décrivez, l'on ne peut pas conclure à l'indifférence totale des autorités grecques à votre égard puisque vous affirmez avoir reçu une allocation financière mensuelle (ibid.).

Deuxièmement, vous déplorez le fait que qu'après l'obtention de votre statut de séjour, vous et votre épouse n'avez bénéficié d'aucune forme d'aide ni d'assistance des instances étatiques grecques, que ce soit dans la recherche de logement, d'un emploi ou d'accès aux soins de santé (NEP, p.9).

À cet égard, s'il ressort de certaines de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés socio-économiques (NEP, pp.8-10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet voire inexistantes (NEP, p.12).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. En effet, rien dans vos propos n'établit concrètement qu'après l'octroi de votre statut de protection internationale, vous ayez sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, que vous avez essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants (ibid.).

Troisièmement, vous affirmez que suite à une bagarre entre des Palestiniens et des Albanais, une descente de police aurait lieu dans un bâtiment (un ancien abattoir) accueillant des personnes réfugiées dans lequel vous avez résidé un mois à Rhodes, vous, votre époux et d'autres personnes avez été emmenés dans un centre fermé pendant 3 jours sur l'île de Kos (NEP, pp.11-12). Relevons que cet enfermement de 3 jours en centre fermé se situe dans une contexte spécifique (intervention de forces de l'ordre dans le cadre d'une bagarre); même s'elle a pu être personnellement ressenti comme vexatoire, cette situation ne revêt comme telle aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné.

Quatrièmement, vous déplorez le fait que le personnel hospitalier à Rhodes vous a contraint de prendre vous-même en charge les analyses hormonales dans le cadre de votre projet de parentalité, au motif que votre carte de séjour était délivrée à Samos (NEP, p.11). Or, en ce qui concerne ces problèmes médicaux rencontrés en Grèce, force est de constater qu'il n'atteignent pas en soi un niveau tel qu'ils puissent être

qualifiés de persécution à votre égard (ibid.). D'une part, il apparait clairement de vos dires que vous disposiez de ressources suffisantes pour réaliser des analyses hormonales par vos propres moyens (NEP, p. 13). D'autre part, aucun élément du dossier n'indique que votre état de santé se serait dégradé de manière grave et irréversible en raison des conditions de votre prise en charge médicale en Grèce. D'autant plus que vous déclarez que ces analyses effectuées en Grèce ont révélé des résultats similaires à celles obtenues en Belgique (ibid.).

Enfin, dès lors que vous êtes bien bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce il vous appartient d'effectuer toutes les démarches nécessaires (au besoin assisté d'un tiers, d'une ONG, d'un proche etc.) afin que vous puissiez bénéficier d'un même traitement médical que les nationaux grecs. Enfin, les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision quant à votre demande de protection internationale. En ce qui concerne votre certificat de naissance, celui au nom de votre épouse ainsi que la carte d'identité palestinienne de celui-ci, votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, votre certificat de mariage ainsi que sa traduction en anglais, un extrait de votre passeport de votre épouse (cf. pièces n°1 à 7 versées à la farde Documents), ces documents tendent à établir votre identité, votre origine palestinienne ainsi que votre situation civile, éléments non remis en cause. Toutefois, ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Vous versez par ailleurs des documents médicaux relatifs aux analyses hormonales que vous avez réalisées en Grèce dans le cadre de votre projet de fonder une famille (cf. pièces n°8). En l'état, ces documents attestent que vous avez eu accès à des services médicaux en Grèce, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. À cet égard, la seule circonstance que vous avez entamé un parcours de procréation médicalement assistée n'est pas suffisante pour conférer à votre situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays. Quant aux décisions d'éloignement et de détention d'un étranger prises envers votre épouse par les autorités grecques en février, en juin et juillet 2020 (cf. pièces n°10), ces documents grecs démontrent que vous avez été l'objet d'un maintien en centre fermé en attendant la régularisation administrative de votre situation, et non d'un emprisonnement dans une prison comme vous l'aviez affirmé (NEP, p.9). Concernant les photos et l'article de presse tiré de « Samos Today » que vous déposez et qui selon votre épouse témoignent des conditions de séjour endurées en Grèce (NEP 13/04/2022 de votre épouse, p.13), ils ne permettent nullement d'étayer vos déclarations quant à vos supposées conditions de vie en Grèce. En effet, aucune des photos n'est liable, avec certitude, à une date ou une zone géographique. Pour le formuler autrement, en l'état, il est impossible de lier avec certitude ces photos avec ce que vous déclarez avoir vécu en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Nous vous signalons qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision d'irrecevabilité, a été prise envers votre épouse (SP; [...]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante N. I A H. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne de la bande Gaza, enregistrée à l'UNRWA, de religion musulmane et sans affiliation politique. Accompagné de votre époux, monsieur [A., I.] (SP [...]), vous introduisez une demande de protection internationale le 3 juin 2021 et présentez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Khan Younes dans la bande de Gaza où vous habitiez avec votre famille. En janvier 2017, votre frère [A.] vous pousse à épouser son ami [M. O.] duquel vous décidez de divorcer quelques mois plus tard. Vous êtes diplômée en mathématiques de l'université d'al Aqsa. En 2019, vous décidez de vous marier à [I. A.] (SP [...]) dont vous aviez fait la rencontre lors de vos études universitaires et qui résidait en Grèce à cette époque-là.

En raison de problèmes familiaux générés par l'opposition de votre frère [A.] à votre remariage, vous quittez la bande de Gaza en février 2020, par voies légales, en direction de l'Égypte. Après une dizaine de jours, vous embarquez dans un avion à destination de la Turquie. De là, vous rejoignez la Grèce à bord d'un bateau zodiac. Fin février 2020, vous débarquez sur l'île de Kos où les autorités grecques vous contraignent d'introduire une demande de protection internationale avant d'être placée dans un centre fermé que vous décrivez comme une prison. Vous y connaissez des conditions de vie difficiles dues à l'insalubrité des lieux, à l'absence de liberté de circulation et au manque de soins médicaux pour traiter une infection de la peau.

Durant votre séjour, des jeunes hommes auraient tenté de s'immiscer dans la partie de la caravane que vous et une autre femme partagiez. Vos cris auraient alerté la police, laquelle serait intervenue sur les lieux. La police aurait délogé ces hommes et les aurait placés dans une autre caravane que la vôtre.

En août 2020, votre mari vous aurait rejoint à Samos et ensemble vous avez rejoint l'île de Samos. Vous logez dans une tente à proximité du centre d'accueil, pendant environ 2 mois. Lors de ce séjour, vous souffrez d'une infection des reins que vous ne parvenez pas à faire soigner auprès de l'hôpital sur l'île au motif que vous aviez une carte de séjour émise à Kos. Des bagarres récurrentes entre des Palestiniens et des Afghans vous convainquent de rejoindre un cousin paternel à Rhodes chez qui vous logerez quelques jours. Après que votre époux ait trouvé un emploi dans l'élagage d'arbres, vous parvenez à louer un studio. Le propriétaire des lieux vous a contraint de quitter les lieux au terme de trois mois au motif que vous restiez en défaut de vous acquitter d'une somme d'argent. Vous résidez dans un bâtiment (ancien abattoir) sur l'île de Rhodes accueillant des personnes réfugiées, pendant environ un mois et demi. Suite à une bagarre entre des Palestiniens et des Albanais, une descente de police a lieu. Vous, votre époux et d'autres personnes avez été emmenés dans un centre fermé pendant 3 jours sur l'île de Kos. Après votre sortie, vous et votre époux rejoignez Athènes où vous auriez séjourné pendant environ 2 jours avant d'aller récupérer vos affaires personnelles à Rhodes. Sans aucune perspective économique, vous et votre époux quittez la Grèce depuis Rhodes en mai 2021, en direction de la Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait de votre passeport, votre certificat de naissance, celui au nom de votre époux ainsi que la carte d'identité palestinienne de celui-ci, une carte d'enregistrement de l'UNRWA, votre certificat de mariage ainsi que sa traduction en anglais. Vous versez par ailleurs des photos et un article de presse tiré de « Samos Today », des documents médicaux relatifs aux analyses hormonales que votre mari a réalisées en Grèce ainsi que des décisions d'éloignement et de détention d'un étranger prises envers vous par les autorités grecques en février et juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. documents intitulés Eurodac Search Result versés dans la farde Inventaire), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.10).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation

dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit recevable.

Premièrement, vous déplorez le fait qu'une fois débarqué en fin février 2020 sur l'île de Kos, les autorités grecques vous ont contraint d'introduire une demande de protection internationale et vous ont placée dans un centre fermé jusqu'en août 2020, centre que vous décrivez comme une prison. Vous déplorez les conditions de séjour précaires générées par l'insalubrité des lieux, l'absence de liberté de circulation et le manque de soins médicaux pour traiter une infection de la peau (NEP, pp.9, 14).

D'une part, bien que ces faits ne soient pas remis en cause en tant que tels, notons qu'il n'y a plus de raisons que vous soyez à nouveau hébergée dans un centre fermé en Grèce, vu votre statut de bénéficiaire de la protection internationale.

D'autre part, notons qu'en dépit des conditions de vie précaires que vous décrivez, l'on ne peut pas conclure à l'indifférence totale des autorités grecques à votre égard puisque vous affirmez avoir reçu une allocation financière mensuelle ainsi que des repas pendant la durée de votre séjour au centre d'accueil (NEP, pp.10, 13).

Deuxièmement, vous déplorez le fait que la police n'aurait pas rien fait lorsque, durant votre séjour dans le centre fermé, des jeunes hommes auraient tenté de s'immiscer dans la partie de la caravane que vous et une autre femme partagiez (NEP, pp.15-16). Interrogée plus en détail sur ces faits, il ressort de vos dires que la police serait directement intervenue sur les lieux dès qu'elle aurait entendu vos cris d'alerte (NEP, p.16). Vous affirmez que la police aurait demandé à ces hommes de sortir de la caravane, qu'elles les aurait délogés et les aurait placés dans une autre caravane que la vôtre (ibid.). En l'état, vous ne démontrez pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à vos problèmes, ou qu'elles auraient arbitrairement ou abusivement refusé de vous venir en aide.

Troisièmement, vous affirmez qu'après l'obtention de votre statut de séjour, vous et votre mari auriez résidé sur l'île de Samos, dans une tente à proximité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, pendant environ 2 mois, et que lors de ce séjour, vous souffriez d'une infection des reins que vous n'êtes pas parvenue pas à faire soigner auprès de l'hôpital sur l'île au motif que vous aviez une carte de séjour émise ailleurs (NEP pp.11-12). Or, en ce qui concerne les problèmes médicaux rencontrés en Grèce, force est de constater que le fait que vous ayez été confrontée à certaines difficultés pour accéder à des soins médicaux, aucun élément du dossier n'indique que votre état de santé se serait dégradé de manière grave et irréversible en raison des conditions de votre prise en charge médicale en Grèce. Il apparaît par ailleurs des déclarations de votre époux que vous disposiez de ressources suffisantes pour vous rendre dans un hôpital à Rhodes par vos propres moyens pour y solliciter des analyses médicales (NEP du 13/04/2022 de votre époux, p. 13), lesquelles ont révélé des résultats similaires à celles effectuées en Belgique. Notons que puisque vous êtes bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, il vous appartient d'effectuer toutes les démarches nécessaires sur place (au besoin aidé d'un tiers, un proche, une ONG, etc.) pour faire valoir vos droits au même titre que les nationaux grecs. Cela implique également d'effectuer toutes les démarches administratives d'enregistrement, etc qui sont prévues par la législation grecque et qui peuvent varier d'un pays à l'autre au sein de l'Union européenne.

Quatrièmement, vous affirmez que suite à une bagarre entre des Palestiniens et des Albanais, une descente de police aurait lieu dans un bâtiment (un ancien abattoir) accueillant des personnes réfugiées dans lequel vous avez résidé un mois à Rhodes, vous, votre époux et d'autres personnes avez été

emmenés dans un centre fermé pendant 3 jours sur l'île de Kos (NEP, pp.11-12). Relevons que cet enfermement de 3 jours en centre fermé se situe dans une contexte spécifique (intervention de forces de l'ordre dans le cadre d'une bagarre); même s'elle a pu être personnellement ressenti comme vexatoire, cette situation ne revêt comme telle aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné.

Cinquièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés socio-économiques (NEP, pp.14), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet voire inexistantes (NEP, p. 15).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. En effet, rien dans vos propos n'établit concrètement qu'après l'octroi de votre statut de protection internationale, vous ayez sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, que vous avez essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants (NEP, p. 15).

Les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision quant à votre demande de protection internationale. En ce qui concerne l'extrait de votre passeport, votre certificat de naissance et celui au nom de votre époux, votre certificat de mariage ainsi que sa traduction en anglais, la carte d'identité palestinienne de votre époux ainsi que sa carte d'enregistrement de l'UNRWA (cf. pièces n°1 à 7 versées à la farde Documents), ces documents tendent à établir votre identité, votre origine ainsi que votre situation civile, éléments non remis en cause. Toutefois, ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Vous versez par ailleurs des documents médicaux relatifs aux analyses hormonales que votre mari a réalisées en Grèce dans le cadre de votre projet de fonder une famille (cf. pièces n°8, NEP p. 15). Ces documents attestent que vous avez eu accès à des services médicaux en Grèce, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. À cet égard, si le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'il est possible que vous ayez été confrontée à certaines difficultés pour accéder à des soins médicaux, il apparaît néanmoins des déclarations de votre époux que vous disposiez de ressources suffisantes pour effectuer des analyses hormonales dans un hôpital à Rhodes par vos propres moyens (NEP du 13/04/2022 de votre époux, p. 13). De surcroît, la seule circonstance que vous avez entamé un parcours de procréation médicalement assistée n'est pas suffisante pour conférer à votre situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Quant aux décisions d'éloignement et de détention d'un étranger prises envers vous par les autorités grecques en février, en juin et juillet 2020 (cf. pièces n°10), ces documents grecs démontrent que vous avez été l'objet d'un maintien en centre fermé en attendant la régularisation administrative de votre situation, et non d'un emprisonnement dans une prison comme vous l'aviez affirmé (NEP, p.9). Concernant les photos et l'article de presse tiré de « Samos Today » que vous déposez et qui selon votre époux témoignent des conditions de séjour endurées en Grèce (NEP 13/04/2022 de votre époux, p.13), ils ne permettent nullement d'étayer vos déclarations quant à vos supposées conditions de vie en Grèce.

En effet, aucune des photos n'est liable, avec certitude, à une date ou une zone géographique. Pour le formuler autrement, en l'état, il est impossible de lier avec certitude ces photos avec ce que vous déclarez avoir vécu en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Je tiens à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre a été prise envers votre mari (SP: [...]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] 1. Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/6, 56/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par :

2. [De] [I]a directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...].

3. De l'article 3, 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...], [...] du droit de la défense et du droit à un recours effectif ;

4. De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]

5. des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation manifeste et [...] du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

6. de l'article 1 et 2 de la Convention de Genève ; de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; ».

En substance, après un rappel du cadre légal belge et de l'Union européenne, les parties requérantes soulignent tout d'abord que si l'état membre de l'Union européenne qui leur a accordé la protection - en l'occurrence la Grèce - « [...] ne met pas en œuvre cette protection de manière effective en [leur] offrant [...] un niveau d'existence conforme à la dignité humaine, et donc respectueux des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte UE, la possibilité offerte par l'article 57/6, § 3 de la loi relative aux étrangers doit être écartée ».

En se basant sur diverses sources, elles considèrent que dans ce pays, « [...] les conditions de vie des personnes reconnues réfugiées [...] peuvent être considérées comme inhumaines », et que « [...] les droits des réfugiés, prévus par les normes minimales communautaires (emploi, sécurité sociale, soins de santé, éducation, logement et intégration...), ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante », ni ne sont « [...] les mêmes que ceux accordés au[x] ressortissants de l'état qui accueille ». Elles observent que « [...] cet élément crucial qu'est la mise en œuvre pratique des normes minimales de l'UE concernant les droits des réfugiés en Grèce n'est en aucun cas examinée in concreto par le commissaire ». Elles

critiquent ensuite la motivation des décisions attaquées qu'elles qualifient de « lacunaires et standardisées ». Elles regrettent notamment que le Commissaire adjoint ait indiqué dans sa motivation que « [...] que "rien" dans [leur] dossier ne laissait penser à un besoin procédural spécifique » dans leur chef. Elles relèvent avoir « [...] signalé la situation extrêmement difficile dans laquelle [elles] se trouvaient dans leur pays d'origine ainsi qu'en Grèce [...] », situation qui « [...] a nécessairement eu une influence sur leur bien-être tant physique que psychologique ». Elles estiment aussi n'être « [...] absolument pas certain[es] de la protection (de iure) dont [elles] disposeraient en Grèce, ni de l'actualité de cette protection » ou du type de protection dont elles bénéficieraient. Elles reviennent enfin sur les divers problèmes qu'elles ont rencontrés en Grèce, tout en se référant à leurs déclarations lors de leurs entretiens personnels et en insistant sur « le traitement différent » que subit un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce par rapport à un citoyen grec. Elles considèrent qu'à supposer qu'elles disposeraient « effectivement et actuellement » d'un statut en Grèce, il leur était impossible de vivre dans ce pays et « qu'à plus forte raison », elles ne peuvent y retourner. Elles notent encore que leur « fragilité psychologique » est « [...] un élément à prendre en considération » dans le cadre de l'évaluation de leurs demandes de protection internationale en Belgique.

En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur octroyer la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « tout à fait subsidiaire », les parties requérantes sollicitent l'annulation desdites décisions attaquées.

2.3. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête un document qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 4. *Eilandhoppen Samos & Kos Eilandhoppen - Griekse Gids Reizen* ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 novembre 2022, les parties requérantes font parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique délivrée par la psychologue E. C.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait,

en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce les parties requérantes - un couple marié depuis 2019 - ne contestent pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier que les parties requérantes invoquent souffrir de certains problèmes d'ordre médical (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant, pp. 11, 12 et 13 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante, pp. 15 et 16).

Elles insistent aussi dans leur recours sur leur « fragilité psychologique » (v. requête, notamment, p. 31).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 novembre 2022, elles font parvenir une attestation psychologique établie par la psychologue E. C. qui atteste que la deuxième requérante bénéficie actuellement d'un accompagnement sur le plan psychologique.

Lors de l'audience, la deuxième requérante précise être de surcroît suivie médicalement en Belgique.

4.3. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que les parties requérantes font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée et des diverses sources documentaires auxquelles fait référence la requête.

4.4. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD